



20 janvier 2022

(22-0456)

Page: 1/37

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2020)¹

CAMBODGE

La communication ci-après, datée du 10 janvier 2022, est distribuée à la demande de la délégation du Cambodge.

| | |
|---|-----------|
| 1 MINISTÈRE DU COMMERCE..... | 2 |
| 1.1 DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION | 2 |
| 1.1.1 Bois et produits du bois | 2 |
| 2 MINISTÈRE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE..... | 4 |
| 2.1 DÉPARTEMENT DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLÉAIRES..... | 4 |
| 2.1.1 Éléments chimiques et isotopes radioactifs; réacteurs, installations et appareils nucléaires | 4 |
| 3 MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE LA SCIENCE, DE LA TECHNOLOGIE ET DE L'INNOVATION..... | 6 |
| 3.1 INSTITUT DE NORMALISATION DU CAMBODGE | 6 |
| 3.1.1 Substances chimiques | 6 |
| 4 MINISTÈRE DE LA SANTÉ | 8 |
| 4.1 DÉPARTEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ALIMENTAIRES | 8 |
| 4.1.1 Produits pharmaceutiques, matériels médicaux et médicaments traditionnels..... | 8 |
| 4.1.2 Stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs | 10 |
| 5 MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES BEAUX-ARTS | 13 |
| 5.1 DÉPARTEMENT DES ANTIQUITÉS..... | 13 |
| 5.1.1 Artefacts récents | 13 |
| 5.2 DÉPARTEMENT DU CINÉMA ET DE LA DIFFUSION CULTURELLE | 15 |
| 5.2.1 Films étrangers | 15 |
| 5.3 DÉPARTEMENT DES MUSÉES..... | 16 |
| 5.3.1 Antiquités..... | 16 |
| 5.4 DÉPARTEMENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES..... | 17 |

¹ La présente notification porte également sur la période 2014-2019.

| | |
|---|-----------|
| 5.4.1 Livres physiques | 17 |
| 6 MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS | 19 |
| 6.1 DÉPARTEMENT GÉNÉRAL DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION | 19 |
| 6.1.1 Produits de radiocommunication et de télécommunication, et produits liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC) | 19 |
| 7 BANQUE NATIONALE DU CAMBODGE..... | 22 |
| 7.1 DÉPARTEMENT DU CONTRÔLE DES CHANGES | 22 |
| 7.1.1 Billets de banque étrangers..... | 22 |
| 7.1.2 Or brut, pierres gemmes non taillées et autres métaux précieux bruts | 23 |
| 8 MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES | 25 |
| 8.1 DÉPARTEMENT GÉNÉRAL DE L'INDUSTRIE DES FINANCES | 25 |
| 8.1.1 Équipements de jeux d'argent et appareils de jeux de divertissement | 25 |
| 9 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT | 27 |
| 9.1 DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT | 27 |
| 9.1.1 Substances appauvrissant la couche d'ozone et climatiseurs | 27 |
| 10 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES FORÊTS ET DES PÊCHES | 30 |
| 10.1 DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE..... | 30 |
| 10.1.1 Semences, végétaux et plants | 30 |
| 10.2 DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES PRODUCTIONS ANIMALES | 32 |
| 10.2.1 Animaux vivants et produits d'origine animale | 32 |
| 10.3 DÉPARTEMENT DE LA LÉGISLATION AGRICOLE | 34 |
| 10.3.1 Pesticides et engrais..... | 34 |

1 MINISTÈRE DU COMMERCE

1.1 DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

1.1.1 Bois et produits du bois

Description succincte du régime

1. Conformément à l'article 73 de la Loi forestière du 31 août 2002 et au Sous-Décret n° 209 du 31 décembre 2007 tel que modifié par l'Anukret (Sous-Décret) n° 17 ANK/BK du 26 février 2020 sur la liste des produits prohibés ou soumis à des restrictions (liste révisée des marchandises de l'annexe 1), la licence d'exportation ou d'importation de produits et sous-produits forestiers est délivrée par le Ministère du commerce après délivrance d'un visa par le responsable de l'Administration des forêts. La licence peut être prorogée par le Ministère du commerce.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. À l'heure actuelle, en vertu du Prakas n 078 du 1^{er} mars 2013 sur la procédure de délivrance d'une licence d'exportation ou d'importation par le Ministre du commerce, un seul type de licence d'importation est délivré pour les produits relevant de l'annexe I du Sous-Décret n 17 du 26 février 2020.

3. Le Cambodge ne fait pas de distinction entre les pays d'origine des marchandises importées. Le régime de licences d'importation s'applique aux marchandises originaires et provenant de tous les pays.

4. Les procédures de licences d'importation ne visent pas à restreindre le volume ni la valeur des importations. Elles sont nécessaires pour assurer:

- la protection de la sécurité nationale;
- la protection de l'ordre public et des normes de décence et de moralité;
- la protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux;
- la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- le respect des dispositions de l'ensemble de la législation du Royaume du Cambodge;
- le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies.

5. Une licence d'importation est exigée uniquement pour les marchandises faisant l'objet d'une interdiction ou de restrictions en vertu des lois et règlements (marchandises figurant sur la liste de l'annexe I du Sous-Décret n 209 de 2007 tel que modifié par le Sous-Décret n 17 du 26 février 2020).

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) Une demande de licence d'importation peut être déposée à tout moment.

b) Une licence ne peut être accordée immédiatement sur demande. Un examen préalable de la demande est nécessaire. La licence peut être délivrée en 16 heures ou un jour ouvrable si tous les documents exigés sont approuvés.

c) Limitation de la période et du volume d'importation approuvée par le gouvernement et les ministères concernés. Le Ministère du commerce délivre une licence d'importation en conformité avec cette décision.

d) Selon les marchandises, l'approbation finale du Ministère du commerce (Loi forestière) est subordonnée à la délivrance d'une licence d'importation par le Ministère du commerce et d'un visa par l'Administration des forêts du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches.

8. Une demande de licence peut être rejetée si les documents exigés n'ont pas été fournis.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les documents devant accompagner la demande de licence d'importation et les autres formalités à remplir lors du dépôt de la demande sont les suivants:

- lettre du Cabinet des Ministres ou des ministères concernés (Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches; Ministère de l'environnement ...);
- demande;
- certificat d'enregistrement commercial;
- contrat de vente;
- visa délivré par l'Administration des forêts du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches (uniquement pour le bois transformé);
- récépissé du paiement de la redevance administrative;
- certificat d'origine de l'exportateur;
- connaissance;
- autres documents.

11. Au moment de l'importation effective, la licence d'importation doit être présentée aux douanes au point d'entrée dans le pays.

12. Redevance administrative pour la délivrance de la licence d'importation: 400 000 KHR ou 100 USD pour les produits autres que le bois transformé, et 800 000 KHR ou 200 USD pour le bois transformé.

13. La licence d'importation peut être obtenue dès que la redevance administrative a été acquittée. Aucun remboursement ne peut être effectué.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence est valable pour trois mois et ne peut être prorogée que deux fois. La première prorogation est valable pendant 45 jours et la seconde, pendant 30 jours.

15. Il n'y a pas de sanction en cas de non-utilisation d'une licence; la licence est annulée.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Sans objet.

2 MINISTÈRE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE

2.1 DÉPARTEMENT DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLÉAIRES

2.1.1 Éléments chimiques et isotopes radioactifs; réacteurs, installations et appareils nucléaires

Description succincte du régime

1. Conformément à l'Anukret (Sous-Décret) n 17 ANK/BK du gouvernement royal du Cambodge du 26 février 2020 sur la liste des produits prohibés ou soumis à des restrictions et ses annexes, une licence d'importation délivrée par le Ministère des mines et de l'énergie (MME) est exigée pour les éléments chimiques et isotopes radioactifs ainsi que pour les réacteurs, installations et appareils nucléaires.

Conformément au Prakas n 0321 du MME sur l'aménagement et le fonctionnement des bureaux relevant du Département général de l'énergie, le Département des sciences et de la technologie nucléaires est chargé, entre autres, de mettre en œuvre la fonction de réglementation en vue de réglementer, délivrer, modifier, suspendre ou annuler les licences, et d'imposer des droits de licence afin de contrôler et de vérifier les activités pertinentes comportant des applications nucléaires civiles et des radiations ionisantes.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une licence d'importation délivrée par le MME est exigée pour les marchandises suivantes:

| Code du SH | Désignation des produits |
|------------|--|
| 2844.10.10 | -- Uranium naturel et ses composés |
| 2844.10.90 | -- Autres |
| 2844.20.10 | -- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés |
| 2844.20.90 | -- Autres |
| 2844.30.10 | -- Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés |
| 2844.30.90 | -- Autres |
| 2844.40.10 | -- Éléments et isotopes et composés radioactifs; résidus radioactifs |

| Code du SH | Désignation des produits |
|------------|---|
| 2844.40.90 | -- Autres |
| 2844.50.00 | -- Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires |
| 8401.10.00 | -- Réacteurs nucléaires |
| 8401.20.00 | -- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties |
| 8401.30.00 | -- Éléments combustibles (cartouches) non irradiés |
| 8401.40.00 | -- Parties de réacteurs nucléaires |

3. Le régime s'applique aux produits originaires de tous les pays et n'établit pas de distinction selon le pays d'origine.

4. Le régime de licence d'importation vise, non pas à restreindre le volume ou la valeur des importations, mais plutôt à protéger la sécurité nationale et la santé et la vie des personnes et des animaux, à préserver les végétaux, et à garantir que ces marchandises ont uniquement des applications civiles et ne sont utilisées qu'à des fins pacifiques.

- 5.
- Anukret (Sous-Décret) n 17 ANK/BK du gouvernement royal du Cambodge du 26 février 2020 sur la liste des produits prohibés ou soumis à des restrictions.
 - Anukret n 137 ANK/BK du gouvernement royal du Cambodge du 31 octobre 2018 sur l'aménagement et le fonctionnement des bureaux du Ministère des mines et de l'énergie.
 - Prakas n 0321 du Ministère des mines et de l'énergie du 25 décembre 2018 sur l'aménagement et le fonctionnement des bureaux relevant du Département général de l'énergie.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) Aucune procédure n'a été formellement adoptée pour la communication de renseignements sur les licences.

b) Aucune procédure n'a été formellement adoptée pour la communication de renseignements sur les licences.

c) Aucune procédure n'a été formelle adoptée pour la communication de renseignements sur les licences.

d) Cependant, lorsque les produits qui relèvent des positions du SH figurant dans le tableau ci-dessus arrivent pour le dédouanement, le Département général des douanes et accises explique aux importateurs comment présenter une demande de licence d'importation au MME.

8. La demande de licence peut être rejetée si la documentation technique relative aux produits ou aux marchandises qui a été fournie est incomplète.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les entités enregistrées en vue de mener des activités commerciales au Cambodge peuvent importer des marchandises.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les importateurs doivent envoyer au MME une lettre officielle lui demandant l'autorisation d'importer les produits ou les marchandises, accompagnée de tous les documents techniques pertinents.

11. La licence d'importation et tous les documents techniques sont exigés au moment de l'importation effective.

12. Le Ministère des mines et de l'énergie a entrepris de rédiger le projet de Prakas sur le contrôle de l'importation et de l'utilisation des substances radioactives et des sources de radiation, et le droit de licence ou la redevance administrative figurera dans le Prakas.

13. Aucun dépôt n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Suivant la pratique actuelle, la durée de validité de la lettre autorisant l'utilisation de substances radioactives ou de sources de radiations délivrée par le Ministère des mines et de l'énergie n'est que d'un an.

15. Non, aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Les devises sont librement disponibles pour toutes les opérations commerciales internationales.

3 MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE LA SCIENCE, DE LA TECHNOLOGIE ET DE L'INNOVATION

3.1 INSTITUT DE NORMALISATION DU CAMBODGE

3.1.1 Substances chimiques

Description succincte du régime

1. Conformément à l'Anukret (Sous-Décret) n 17 ANK/BK du 26 février 2020 sur la liste des produits prohibés ou soumis à des restrictions, il appartient à l'Institut de normalisation du Cambodge relevant du Ministère de l'industrie, de la science, de la technologie et de l'innovation de délivrer les licences d'importation et d'exportation de substances chimiques. Le régime de licences appliqué aux substances chimiques vise à garantir que ces substances sont utilisées comme prévu et en conformité avec les normes dans la fabrication et la production.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences d'importation et d'exportation appliqué aux substances chimiques vise à gérer et à contrôler l'utilisation des substances chimiques dans la production et la fabrication afin de garantir la sécurité et de protéger la santé des personnes et des animaux et l'environnement. Le régime s'applique à toutes les substances chimiques figurant dans l'Anukret (Sous-Décret) n 17 ANK/BK du 26 février 2020 sur la liste des produits prohibés ou soumis à des restrictions, qui relève du Ministère de l'industrie, de la science, de la technologie et de l'innovation.

3. Le régime de licences vise à restreindre le volume des importations, mais uniquement pour les substances chimiques utilisées dans des usines ou des établissements de fabrication. Il s'applique aux substances chimiques originaires de tous les pays.

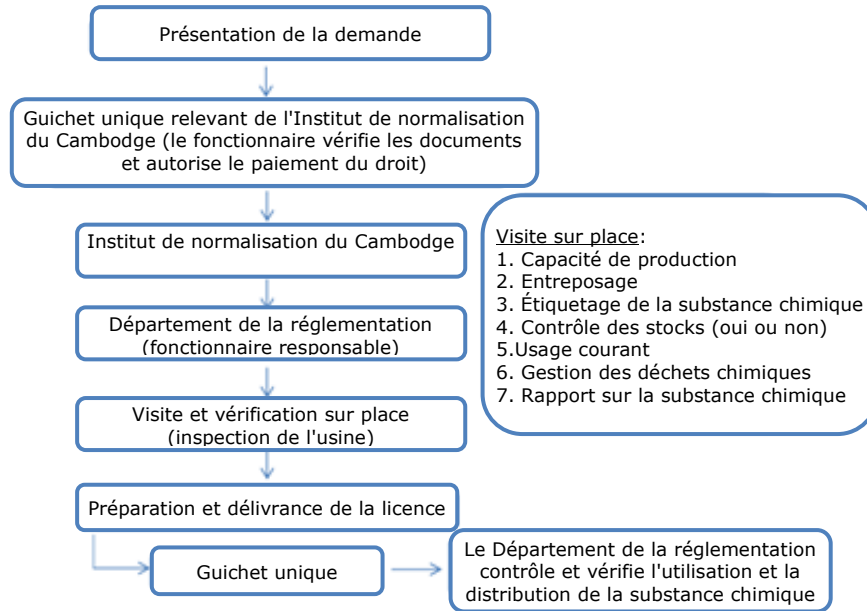
4. Le régime de licences vise à restreindre le volume des importations, mais uniquement pour les substances chimiques utilisées dans des usines ou des établissements de fabrication.

5. Le régime est fondé uniquement sur l'Anukret (Sous-Décret) n 17 ANK/BK du 26 février 2020 sur la liste des produits prohibés ou soumis à des restrictions.

Modalités d'application

6. Aucun contingent n'a été établi en ce qui concerne les licences d'importation et d'exportation de substances chimiques.

Schéma de la procédure de délivrance des licences d'importation et d'exportation de substances chimiques



- 7.a) La demande de licence doit être déposée avant que les marchandises n'arrivent au point d'entrée.
- b) Les demandes sont traitées en cinq à sept jours ouvrables.
- c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.
- d) La demande est examinée par un seul organe administratif, l'Institut de normalisation du Cambodge, qui relève du Ministère de l'industrie, de la science, de la technologie et de l'innovation.

8. La demande de licence est ensuite présentée aux autorités douanières et au Conseil pour le développement du Cambodge (CDC). Elle peut être rejetée dans certaines circonstances, par exemple:

- a) la documentation présentée par le requérant est incomplète;
- b) l'utilisation de la substance chimique n'est pas appropriée.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Documents exigés aux fins de la délivrance d'une licence pour une substance chimique:

- a) formulaire de demande;
- b) statut de la société;

- c) attestation valide du paiement de la taxe sur les brevets;
- d) acte de constitution en société;
- e) certificat d'enregistrement fiscal (TVA);
- f) facture et liste de colisage;
- g) fiche technique sur la sécurité des produits.

11. Voir le point 10.

12. Le droit de licence est fixé dans un Prakas (règlement) conjoint du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère de l'industrie, de la science, de la technologie et de l'innovation.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La licence a une durée de validité de trois mois, de six mois ou d'un an selon le type d'entreprise et l'utilisation prévue, et elle ne peut pas être prorogée.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. La licence est liée à une usine ou à un établissement de fabrication et ne peut être cédée.

17. Les seules conditions sont énoncées aux points 10 et 11.

Autres formalités

18. Néant.

19. En règle générale, nous nous intéressons uniquement au prix des marchandises converti dans la monnaie cambodgienne en date de la présentation des documents.

4 MINISTÈRE DE LA SANTÉ

4.1 DÉPARTEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ALIMENTAIRES

4.1.1 Produits pharmaceutiques, matériels médicaux et médicaments traditionnels

Description succincte du régime

1. Le Ministère de la santé administre le régime de licences (ou de permis) d'importation appliqué aux produits pharmaceutiques, aux matériels médicaux et aux médicaments traditionnels. Ce régime vise à protéger la santé des personnes.

Le régime de licences d'importation de produits pharmaceutiques, de matériels médicaux et de médicaments traditionnels ne restreint pas la quantité ou la valeur des importations. Des régimes distincts gèrent les importations destinées à la vente au détail et les importations destinées à un usage hospitalier/clinique.

Les importations destinées à la vente au détail sont régies par le régime de licences d'importation décrit dans les réponses au présent questionnaire. Elles nécessitent des emballages adéquats pour l'achat et/ou la consommation par des particuliers. L'importation de produits pharmaceutiques enregistrés emballés en vrac et destinés à être utilisés dans des hôpitaux publics se fait sur appel d'offres et ne nécessite pas de licence d'importation. Les importations du Ministère de la santé et des ONG médicales sont effectuées dans le cadre de ce régime en franchise de droits. Les ONG doivent obtenir une autorisation spéciale du Ministère de la santé pour lancer un appel d'offres. Les importations effectuées en vertu de ce régime ne doivent pas être placées sur les circuits du commerce de détail.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les licences administrées par le Ministère de la santé sont exigées pour les produits pharmaceutiques, les matériels médicaux et les médicaments traditionnels (produits relevant des positions du SH 3001, 3002, 3003, 3004, 3005 et 3006).

3. Le régime s'applique aux produits visés originaires de tous les pays. Aucune distinction n'est établie selon le pays d'origine.

4. Produits pharmaceutiques, matériels médicaux et médicaments traditionnels: le régime ne restreint pas l'importation des médicaments légitimes. Il vise à protéger la santé des personnes, en particulier en contrôlant et en limitant les importations illicites de produits pharmaceutiques, et à garantir la qualité des produits sur la base de l'enregistrement. Aucune autre méthode n'a été élaborée faute de capacités technologiques et humaines suffisantes.

5. Le fondement juridique du régime de licences d'importation est la Loi du 28 décembre 2007 portant modification de la Loi sur la gestion des médicaments, la Loi du 27 janvier 2012 sur l'administration des médicaments, l'Ankuret (Sous-Décret) n° 17 ANK/BK du 26 février 2020 sur la liste des produits prohibés ou soumis à des restrictions, et le Prakas n° 093 du 9 février 2015 portant modification du Prakas n° 1031 sur les procédures d'importation et d'exportation des médicaments.

Modalités d'application

6. Sans objet. Aucun contingent n'est établi pour les licences d'importation de produits pharmaceutiques.

7.a) Il n'est pas nécessaire de présenter la demande de licence à l'avance. La demande peut être présentée à tout moment. Une licence est souvent délivrée pour des marchandises débarquées. La licence peut être obtenue dans un délai de 10 jours ouvrables si la demande et les documents y afférents sont complets. L'importation peut avoir lieu aussitôt que la licence a été délivrée.

b) Conformément au Prakas n° 093 du 9 février 2015, le délai est de 10 jours ouvrables.

c) Non, la période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La demande de licence est examinée et la licence est accordée par un seul organisme, le Département des médicaments et des produits alimentaires du Ministère de la santé.

8. Une demande de licence peut être rejetée uniquement si elle ne respecte pas les critères ordinaires, à savoir si le médicament n'est pas enregistré auprès du Ministère de la santé. Dans ce cas, le Ministère de la santé suggérera à l'importateur d'enregistrer le médicament et de soumettre tous les documents communiqués à l'appui de l'enregistrement. Les requérants dont la demande de licence est refusée peuvent faire recours auprès du Ministre de la santé. Ils peuvent aussi faire recours auprès d'un tribunal de première instance (normalement le Tribunal municipal de Phnom Penh). La décision de ce tribunal peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Non. Seules les entreprises enregistrées auprès du Ministère de la santé peuvent importer des produits pharmaceutiques et des stupéfiants. Toutes les entreprises cambodgiennes sont habilitées à être ainsi enregistrées, à condition qu'elles comptent parmi leurs employés au moins un pharmacien diplômé. Conformément au Prakas n° 254 du Ministère de la santé du 13 juin 1996 et au Prakas conjoint n° 1356 du 18 novembre 2016, l'entreprise doit verser au Ministère de la santé un droit d'enregistrement de 1 million de KHR (par produit enregistré). Il est possible d'obtenir la liste des importateurs agréés auprès du Département des médicaments et des produits alimentaires du Ministère de la santé. Il existe actuellement 459 sociétés autorisées à importer des produits pharmaceutiques et des stupéfiants.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le requérant doit présenter les documents relatifs à l'importation, par exemple le formulaire de demande du gouvernement cambodgien, le connaissance, la liste des produits, la facture et la liste de colisage, et y joindre la licence d'importation.

11. Licence d'importation et documents relatifs à l'importation habituellement requis (voir la prescription énoncée au point 10 ci-dessus).

12. Le droit de licence d'importation est de 200 000 KHR (Prakas conjoint n° 1356 du 18 novembre 2016).

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14.a) Licence accordée à une entreprise: la durée de validité est de deux ans et l'entreprise qui souhaite proroger la licence doit en faire la demande deux mois avant son expiration.

b) La durée de validité est de deux mois et ne peut être prolongée.

15. Non. Les licences sont habituellement délivrées pour des marchandises déjà arrivées et nécessitent la présentation des factures et des listes de colisage. En principe, il n'y a pas de non-utilisation totale ou partielle.

16. Non. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. La délivrance des licences n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Procédure de délivrance de la licence d'importation:

- a. Le requérant dépose les documents exigés pour l'importation au guichet unique en vue d'effectuer le paiement du droit.
- b. Les documents sont envoyés au Bureau du commerce des produits pharmaceutiques.
- c. Les documents sont envoyés au Directeur adjoint.
- d. Les documents sont envoyés au Directeur du Département des médicaments et des produits alimentaires.
- e. Les documents sont envoyés au Directeur général adjoint de la santé.
- f. Les documents sont envoyés au Directeur général de la santé.
- g. Les documents sont envoyés au Cabinet du Ministère de la santé.
- h. Les documents sont envoyés au Secrétaire d'État/Ministre de la santé.

19. Les entreprises doivent effectuer le paiement par le biais de la banque ACLEDA. Tous les importateurs ont librement accès aux devises.

4.1.2 Stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs

Description succincte du régime

1. Le Ministère de la santé administre le régime de licences (permis) d'importation pour les stupéfiants et les substances connexes. Ce régime vise à protéger la santé humaine. Le régime de licences d'importation de substances psychotropes et de précurseurs vise à permettre au Cambodge de respecter les normes internationales qui s'appliquent au commerce de ces marchandises.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Licences administrées par le Ministère de la santé: stupéfiants, substances psychotropes et leurs précurseurs, lorsque l'importateur déclare que les précurseurs seront utilisés à des fins médicales

(les produits visés relèvent des positions du SH suivantes: 1211, 2921, 2922, 2924, 2925, 2926, 2927, 2932, 2933, 2934 et 2939).

3. Le régime s'applique aux produits visés originaires de tous les pays. Aucune distinction n'est établie selon le pays d'origine.

4. Stupéfiants, substances psychotropes et leurs précurseurs, lorsque l'importateur déclare que les précurseurs seront utilisés à des fins médicales: la quantité des importations peut être restreinte. Le régime est conçu et administré de manière à permettre au Cambodge de se conformer à différentes conventions internationales sur les stupéfiants et les substances psychotropes et de s'acquitter de ses responsabilités en tant que membre de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

5. Le fondement juridique du régime de licences d'importation est la Loi du 28 décembre 2007 portant modification de la Loi sur la gestion des médicaments, la Loi du 27 janvier 2012 sur l'administration des médicaments, l'Ankuret (Sous-Décret) n° 17 ANK/BK du 26 février 2020 sur la liste des produits prohibés ou soumis à des restrictions, et le Prakas n° 093 du 9 février 2015 portant modification du Prakas n° 1031 sur les procédures d'importation et d'exportation des médicaments.

Modalités d'application

6.I. Les importateurs agréés, qui sont relativement peu nombreux, connaissent parfaitement la procédure à suivre. Les renseignements sur les contingents et les importations ne sont pas rendus publics.

II. Le volume du contingent est déterminé par la communication annuelle du Cambodge à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS).

III. Une licence est accordée aux entreprises enregistrées agréées par un comité du Ministère de la santé présidé par le Ministre.

IV. Le Ministère de la santé délivre les licences d'importation en fonction des ventes au détail et des besoins des hôpitaux publics.

V. Dix jours ouvrables si la demande a été remplie et si tous les documents y afférents ont été fournis.

VI. L'importation peut avoir lieu immédiatement après que la licence a été délivrée.

VII. Toutes les procédures de licences sont exécutées par le Ministère de la santé.

VIII. La répartition entre les entreprises agréées est déterminée par les répartitions antérieures et ajustée en fonction du précédent rapport annuel sur les besoins des patients.

IX. Sans objet.

X. Sans objet.

XI. Non.

7. Sans objet.

8. Une demande de licence peut être rejetée si elle ne respecte pas les critères ordinaires ou si la délivrance de la licence est incompatible avec les engagements du Cambodge auprès de l'Office international de contrôle des stupéfiants (OICS).

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Non. Seules les entreprises enregistrées auprès du Ministère de la santé peuvent importer des produits pharmaceutiques et des stupéfiants. Toutes les entreprises cambodgiennes sont habilitées à être ainsi enregistrées, à condition qu'elles comptent parmi leurs employés au moins un

pharmacien diplômé. Conformément au Prakas n° 254 du Ministère de la santé du 13 juin 1996 et au Prakas conjoint n° 1356 du 18 novembre 2016, l'entreprise doit acquitter auprès du Ministère de la santé un droit d'enregistrement de 1 million de KHR (par produit enregistré). Il est possible d'obtenir la liste des importateurs agréés auprès du Département des médicaments et des produits alimentaires du Ministère de la santé. À l'heure actuelle, 459 sociétés sont autorisées à importer des produits pharmaceutiques et des stupéfiants.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le requérant doit présenter les documents relatifs à l'importation, par exemple le formulaire de demande du gouvernement cambodgien, la liste des produits, la facture proforma et le rapport sur les ventes au détail.

11. Licence d'importation et documents relatifs à l'importation habituellement requis (voir la prescription énoncée au point 10 ci-dessus).

12. Le droit de licence d'importation est de 200 000 KHR (Prakas conjoint n° 1356 du 18 novembre 2016).

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14.a) Licence accordée à une entreprise: la durée de validité est de deux ans et l'entreprise qui souhaite proroger la licence doit en faire la demande deux mois avant son expiration.

b) La durée de validité est de huit mois et ne peut être prolongée.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. L'importateur doit présenter un rapport sur l'utilisation et/ou la distribution des médicaments importés précédemment.

17. L'importateur doit présenter un rapport sur l'utilisation et/ou la distribution des médicaments importés précédemment.

Autres formalités

18. Procédure de délivrance de la licence d'importation:

- a. Le requérant dépose les documents exigés pour l'importation au guichet unique en vue d'acquitter le droit.
- b. Les documents sont envoyés au Bureau du commerce des produits pharmaceutiques.
- c. Les documents sont envoyés au Directeur adjoint.
- d. Les documents sont envoyés au Directeur du Département des médicaments et des produits alimentaires.
- e. Les documents sont envoyés au Directeur général adjoint de la santé.
- f. Les documents sont envoyés au Directeur général de la santé.
- g. Les documents sont envoyés au Cabinet du Ministère de la santé.
- h. Les documents sont envoyés au Secrétaire d'État/Ministre de la santé.

19. Les entreprises doivent effectuer le paiement par le biais de la banque ACLEDA. Tous les importateurs ont librement accès aux devises.

5 MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES BEAUX-ARTS

5.1 DÉPARTEMENT DES ANTIQUITÉS

5.1.1 Artefacts récents

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation et d'exportation appliqué aux artefacts ne vise que les artefacts récents. Ce régime vise à gérer le risque potentiel représenté par des produits sensibles dont l'importation au Cambodge ou l'exportation depuis son territoire est interdite. Il s'inscrit dans un effort global ayant pour but de prévenir le trafic illégal de biens culturels en provenance et à destination du territoire cambodgien.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime s'applique à tous les artefacts récents et à un large éventail de matières mentionnées dans la Loi de 1996 sur le patrimoine national, le Décret royal n° NS/RKM/0196/26 et le Sous-Décret n° 98. Toutefois, les artefacts d'une hauteur supérieure à 200 cm ne peuvent pas être importés dans le pays.

3. Le régime s'applique à tous les produits provenant de tous les pays du monde.

4. Le régime de licences d'importation et d'exportation appliqué aux artefacts récents vise, non pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais plutôt à faciliter la réglementation et la surveillance des importations d'artefacts vers le Cambodge et des exportations de ces marchandises depuis son territoire, afin d'empêcher le trafic illégal d'antiquités. L'objectif du régime de licences consiste à prévenir le trafic illégal, mais aussi à gérer le risque potentiel représenté par les importations et les exportations de produits sensibles.

5. Les licences d'importation sont réglementées par l'Arrêté (Prakas) n° 169 du Ministère de la culture et des beaux-arts concernant les devoirs et obligations du Département des antiquités, ainsi que par l'Arrêté (Prakas) n° 158 concernant l'importation et l'exportation d'artefacts récents (2019). Tous les artefacts récents importés sur le territoire cambodgien requièrent une licence d'importation, approuvée par le Ministère de la culture et des beaux-arts.

Modalités d'application

6. S'agissant de la licence d'importation, le régime ne restreint aucunement la quantité ou la valeur des importations, à moins d'une indication contraire donnée par le gouvernement. La restriction porte sur les antiquités illégales, les artefacts sensibles du point de vue de la culture cambodgienne, les objets de style khmer fabriqués à l'étranger et importés au Cambodge pour des raisons commerciales, et les artefacts dont la hauteur est supérieure à 200 cm. Les questions I à XI sont sans objet.

7.a) La procédure de demande de licence d'importation est exécutée en deux temps: dans un premier temps, l'importateur doit demander une licence avant l'arrivée des produits; dans un second temps, lorsque les produits sont arrivés au port, il doit demander une licence d'importation au Ministère de la culture et des beaux-arts. La licence est normalement délivrée dans un délai de cinq jours ouvrables.

b) Sur la base des faits présentés, la licence peut être accordée immédiatement, sur demande, dans un délai d'un à deux jours ouvrables.

c) La licence d'importation est accordée pour une période d'un mois et ne peut être prorogée une fois expirée.

d) La demande de licence d'importation est examinée par un seul organe administratif. L'importateur doit présenter sa demande de licence d'importation au Ministère de la culture et des beaux-arts. Une fois la licence accordée, l'importateur peut contacter le Département général des douanes et accises du Cambodge.

8. Les requérants et les produits importés doivent respecter la procédure et les prescriptions en matière d'importation. La demande est rejetée si les produits appartiennent à l'une des catégories suivantes: produits culturels qui ont un effet néfaste sur la culture cambodgienne, produits reproduisant parfaitement les styles artistiques cambodgiens, antiquités, et produits ayant une hauteur supérieure à 200 cm.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Peuvent demander une licence d'importation les personnes, entreprises et institutions admissibles qui remplissent les conditions suivantes:

- Permettre aux fonctionnaires ou aux experts autorisés d'inspecter les produits importés et payer le droit de licence.
- Conformément aux règles et règlements, en cas de déficience, par exemple si les produits importés ne correspondent pas à ceux indiqués sur la liste des produits importés, les marchandises ne pourront pas entrer dans le pays ou l'importateur se verra infliger une amende et les marchandises pourraient être renvoyées au point d'origine.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le requérant doit remplir le formulaire d'importation et l'envoyer au Ministère de la culture et des beaux-arts. Ce formulaire contient tous les renseignements nécessaires sur l'importateur, l'entreprise ou l'institution. Ainsi, une copie du passeport ou de la carte d'identité, une photo, le nom, les matières et la taille des artefacts, la facture d'achat et la lettre d'autorisation du pays d'exportation sont exigés.

11. Documents douaniers habituels, licence d'importation, liste des articles importés avec photo et lettre d'autorisation de transport délivrée par le Ministère de la culture et des beaux-arts. Les documents pertinents relatifs à la licence d'importation peuvent être exigés au port d'entrée.

12. Oui. Un droit de licence est perçu en vertu de l'Arrêté (Prakas) n° 657 du Ministère de la culture et des beaux-arts et du Ministère de l'économie et des finances du 6 juin 2016.

13. Aucun dépôt n'est exigé. Le paiement peut être effectué une fois la licence délivrée et le montant du droit de licence est établi en fonction de la quantité et de la taille des artefacts importés, en conformité avec le barème des droits approuvé par le Ministère de la culture et des beaux-arts et le Ministère de l'économie et des finances. Il n'y a pas de politique de remboursement.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'une licence délivrée est d'un mois. Il n'y a pas de politique de prorogation des licences. Une fois la licence expirée, l'importateur doit présenter une nouvelle demande de licence.

15. Le Ministère de la culture et des beaux-arts n'a pas de politique de sanction, mais d'autres acteurs concernés, comme les douanes, peuvent prendre des mesures en cas d'infraction.

16. Les licences délivrées ne sont pas cessibles.

17. Les conditions indiquées dans les réponses aux questions n° 4 et n° 6 s'appliquent aux licences d'importation délivrées.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Le paiement est effectué en monnaie cambodgienne. Des devises peuvent être obtenues dans les banques et les bureaux de change. Les modalités applicables à cette fin sont établies en vertu des règles et règlements de la banque ou du bureau.

5.2 DÉPARTEMENT DU CINÉMA ET DE LA DIFFUSION CULTURELLE

5.2.1 Films étrangers

Description succincte du régime

1. Un distributeur qui importe des films étrangers en vue d'une distribution commerciale au Royaume du Cambodge doit les soumettre au Département du cinéma et de la diffusion culturelle du Ministère de la culture et des beaux-arts afin qu'ils soient enregistrés.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Se reporter au Prakas n° 96 du Ministère de la culture et des beaux-arts du 27 juin 2017 relatif aux procédures d'autorisation de la production et de la commercialisation, aux services, à la censure, à la classification et à l'obtention du visa.

3. Pour présenter une demande d'enregistrement de films étrangers, il faut au préalable obtenir une licence de société de distribution de films auprès du Département du cinéma et de la diffusion culturelle du Ministère de la culture et des beaux-arts.

4. Sans objet.

5. Le régime de licences est imposé par la loi.

Prakas n° 96 du Ministère de la culture et des beaux-arts du 27 juin 2017 sur les procédures d'autorisation de la production et de la commercialisation, les services, la censure, la classification et l'obtention des visas. Sous-Décret n° 234 S.E du 8 novembre 2016 sur la gestion de l'industrie cinématographique.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) La demande de licence peut être traitée en deux jours.

b) Oui, si la documentation exigée est complète ou suite à une demande urgente formulée par l'importateur.

c) La période est limitée à un ou deux mois pour la sortie en salle, mais les importateurs peuvent exercer d'autres activités dans l'intervalle (un an, deux ans ou cinq ans), comme indiqué dans chaque accord.

d) Département du cinéma et de la diffusion culturelle du Ministère de la culture et des beaux-arts.

8. Une demande de licence peut être rejetée si les prescriptions relatives aux documents exigés n'ont pas été satisfaites.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence si des preuves juridiques satisfaisantes ont été apportées à cette fin.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Formulaire de demande et autres documents devant être présentés par les importateurs de films étrangers:

- | | | |
|---|---|---------|
| - | Formulaire de demande | 1 copie |
| - | Liste des réalisations dans l'industrie cinématographique | 1 copie |

-
- | | |
|--|---------|
| - Contrat ou accord d'achat de films | 1 copie |
| - reçus originaux des films importés (si un tel reçu accompagnait le produit) | 1 copie |

11. Voir le point 10.

12. Oui, un droit de 2 millions de KHR est perçu.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé. Tous les droits sont acquittés après l'obtention de la licence, à l'exception du droit d'enregistrement du film de 20 000 KHR.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence est de six mois et peut être prolongée. À cette fin, il faut suivre la procédure habituelle de demande de licence.

15. Sans objet.

16. Les licences délivrées ne sont pas cessibles entre importateurs.

17. Sans objet.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Oui, conformément à l'accord.

5.3 DÉPARTEMENT DES MUSÉES

5.3.1 Antiquités

Description succincte du régime

1. L'importation d'antiquités datant de plus d'un siècle au Cambodge et l'exportation de telles marchandises depuis son territoire sont autorisées au cas par cas par le gouvernement.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Tous les types d'opération d'importation et d'exportation d'antiquités datant de plus d'un siècle sont assujettis à la Loi sur la protection du patrimoine culturel (1996) – Décret royal du Cambodge n° NS/RKM/0196/26 (article 9 – exportation de biens culturels et article 10 – importation de biens culturels) et au Sous-Décret n° 98 (article 5).

3. Le régime s'applique à tous les types d'opération d'importation et d'exportation d'antiquités originaires de tous les pays du monde.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Les antiquités datant de plus d'un siècle sont importées et exportées dans le cadre d'expositions itinérantes, d'échanges d'expositions, de prêts, de rapatriements et de dons.

5. Le gouvernement a le pouvoir d'autoriser ou de refuser l'importation ou l'exportation d'antiquités aux fins susmentionnées. Loi sur la protection du patrimoine culturel (1996) – Décret royal du Cambodge n° NS/RKM/0196/26 (article 9 – exportation de biens culturels et article 10 – importation de biens culturels) et Sous-Décret n° 98 (article 5).

Modalités d'application

6. Sans objet.

- 7.a) et b) Toutes les procédures décrites dans la présente section sont exécutées avec l'accord préalable du gouvernement royal du Cambodge et de la partie étrangère. L'accord couvre tous les détails concernant les importations et les exportations.
- c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.
- d) La demande est d'abord examinée par le Ministère de la culture et des beaux-arts et est ensuite soumise à l'approbation du Comité interministériel. Une fois approuvée par ce dernier, la demande est envoyée au gouvernement royal du Cambodge pour décision finale. L'importateur ne s'adresse qu'à un seul organe administratif, à savoir le Ministère de la culture et des beaux-arts, qui traite la demande en collaboration avec les autres organes concernés.
8. Sans objet.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne peut demander une autorisation d'importation ou d'exportation si elle peut prouver au gouvernement que l'opération est réalisée dans un but légal et acceptable.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Conformément à l'accord.
11. Conformément à l'accord.
12. Conformément à l'accord.
13. Conformément à l'accord.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Conformément à l'accord.
15. Sans objet.
16. Sans objet.
17. Conformément à l'accord.

Autres formalités

18. L'état des antiquités est vérifié et notifié avant leur transfert.
19. Conformément à l'accord.

5.4 DÉPARTEMENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

5.4.1 Livres physiques

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation et d'exportation appliqué aux livres qui respectent la Loi sur le droit d'auteur ne vise que les livres physiques. Il permet également d'accroître l'efficacité de la procédure d'importation et d'exportation et de prévenir les activités illégales au Cambodge et à l'étranger.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Tous les types d'opération d'importation et d'exportation de livres sont assujettis à la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes du Cambodge, promulguée par le Décret royal n° NS/RKM/0303/008 du 5 mars 2003.

3. Le régime s'applique à tous les types d'opération d'importation et d'exportation de livres originaires de tous les pays du monde et n'établit pas de distinction selon le pays d'origine.

4. Le régime ne restreint pas la quantité ou la valeur des importations ou des exportations et garantit ainsi la libre circulation des livres et des améliorations pour l'éducation, la recherche et le secteur de l'édition. L'objectif du régime de licences est de prévenir le trafic illégal et la violation du droit d'auteur et des droits connexes.

5. Conformément à l'article 64, paragraphes 1 et 3, de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes du Cambodge, une violation des droits de l'auteur d'une production, reproduction, interprétation ou communication publiques importées ou exportées est punissable par la loi, pouvant être frappée d'une peine de 6 à 12 mois de prison et/ou d'une amende de 2 à 10 millions de KHR. En outre, en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du Prakas (proclamation) n° 186 du 27 juillet 2011 sur la gestion des services et des activités dans le secteur du livre, toutes les importations et exportations de livres doivent être approuvées par le Ministère de la culture et des beaux-arts afin de garantir l'utilisation légale des livres et de prévenir la violation du droit d'auteur dans le Royaume du Cambodge. Mentionnons également le Prakas conjoint n° 657 SHV du Ministère de la culture et des beaux-arts et du Ministère de l'économie et des finances du 6 juin 2016 sur les services culturels publics (annexe F.40 – taxe sur les services d'exportation et d'importation de livres).

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) La demande de licence peut être traitée dans un délai de sept jours.

b) Oui, si la documentation exigée est complète ou suite à une demande urgente formulée par l'importateur.

c) Oui, les licences ont une durée de validité d'un an à compter de la date de délivrance, ce qui permet une importation ou une exportation unique sans limitation ou restriction de la quantité ou de la valeur des livres.

d) Oui, les demandes de licence sont examinées par un seul organe, à savoir le Département du droit d'auteur du Ministère de la culture et des beaux-arts.

8. Une demande de licence peut être rejetée si les prescriptions relatives aux documents exigés ne sont pas satisfaites ou si l'importation pose problème eu égard à la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes du Cambodge ou à d'autres importations enregistrées.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence si l'opération d'importation ou d'exportation est réalisée dans un but légal et acceptable.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les documents suivants sont exigés pour l'exportation ou l'importation de livres:

| | |
|---|---------|
| - Demande de licence d'exportation ou d'importation de livres | 1 copie |
| - Liste des livres devant être exportés ou importés | 1 copie |
| - Contrat d'exportation ou d'importation de livres | 1 copie |
| - Textes | 1 copie |
| - Identification | 1 copie |
| - Licence d'entreprise | 1 copie |

- Lettre établissant les droits 1 copie

11. Voir le point 10.

12. Oui, une redevance administrative de 60 000 KHR.

13. Aucun dépôt ou paiement préalable n'est exigé pour la délivrance de la licence. La licence est délivrée dans un délai d'une semaine, et le droit est acquitté le jour de la délivrance de la licence et n'est pas remboursable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence est d'un an et peut être prolongée. À cette fin, il faut suivre la procédure habituelle de demande de licence.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation de la licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs. Pour obtenir la licence d'un autre importateur, l'importateur doit présenter au Ministère de la culture et des beaux-arts une demande accompagnée des documents justificatifs nécessaires, et respecter l'accord inhérent à la licence.

17. Les conditions énoncées au point 10 sont les seules conditions. Les importateurs doivent préciser le nombre de livres qu'ils ont l'intention d'importer et respecter les accords conclus. Ils doivent notamment appliquer toutes les dispositions de la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, respecter les traditions et les coutumes, suivre les instructions du Ministère de la culture et des beaux-arts, coopérer avec les ministères et les institutions concernés et ne pas exploiter les licences à des fins illégales.

Autres formalités

18. Sans objet.

19. Le paiement doit être effectué dans la monnaie du Cambodge (riel). Il est toutefois possible de conclure un arrangement pour échanger des devises dans une banque ou un bureau de change.

6 MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

6.1 DÉPARTEMENT GÉNÉRAL DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

6.1.1 Produits de radiocommunication et de télécommunication, et produits liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC)

Description succincte du régime

1. Le Ministère des postes et des télécommunications du Cambodge (MPTC) régleme les équipements de radiocommunication et de télécommunication, ainsi que les équipements liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC) au Cambodge.

Les importations sont régies par la Loi sur les douanes promulguée le 20 juillet 2007. La demande de licence d'importation peut normalement être effectuée par le biais du système électronique du guichet unique national (www.nsw.gov.kh). Le Ministère des postes et des télécommunications, en vertu de la Loi de 2015 sur les télécommunications, est chargé de délivrer les licences (permis) d'importation d'équipements de radiocommunication et de télécommunication, et d'équipements liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Tous les produits de radiocommunication et de télécommunication, ainsi que les produits liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC), doivent être homologués par le MPTC. La licence (permis) d'importation n'est délivrée que pour les produits déjà certifiés (homologués).

Tous les produits sont soumis au régime de licences d'importation automatiques, à l'exception des produits soumis à restriction relevant des positions suivantes du SH: 85176100, 85176221, 85176229, 85176230, 85176242, 85176249, 85176253, 85176259, 85177010, 85255000, 85256000, 85291029, 85291040, 85291060, 85291092, et tous les drones/véhicules aériens sans équipage autres que ceux des positions 88022090 et 88023090.

3. Le régime s'applique aux produits originaires de tous les pays et n'établit pas de distinction selon le pays d'origine.

4. L'homologation vise, non pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais plutôt à garantir que les équipements sont compatibles et ne provoque pas d'interférences avec le réseau et les équipements de télécommunication autorisés du Cambodge, ainsi qu'à assurer la sécurité du public en général.

5. La licence d'importation d'équipements ou de produits de télécommunication et l'homologation de ces marchandises sont administrées par la Loi sur les télécommunications promulguée le 17 décembre 2015.

L'homologation des équipements ou produits de radiocommunication et de télécommunication est prescrite par le Prakas n° 122 du Ministère des postes et des télécommunications du Cambodge du 7 avril 2017 sur les conditions et les procédures d'octroi, de modification, de suspension, de cession et de révocation des permis, certificats et licences de télécommunication, et le Prakas n° 208 du Ministère des postes et des télécommunications du Cambodge du 29 décembre 2010 sur la certification (homologation) des équipements de radiocommunication et de télécommunication.

L'homologation des équipements de technologies de l'information et de la communication (TIC), est prescrite par le Sous-Décret n° 110 du 21 juillet 2017 sur l'octroi de permis pour les activités faisant appel aux technologies de l'information et des communications.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Il n'y a pas de limite quantitative à l'importation de produits soumis au régime de licences d'importation automatiques et pour lesquels une licence d'importation est exigée.

a) Demandes remplissant les conditions requises:

- *Pour les équipements de radiocommunication et de télécommunication*, l'Organisme de réglementation des télécommunications du Cambodge, qui relève du Ministère des postes et des télécommunications du Cambodge, délivre l'homologation dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande.
- *Pour les équipements de TIC*, le Département général des technologies de l'information et de la communication du Ministère des postes et des télécommunications du Cambodge délivre l'homologation dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande.

b) La licence d'importation est généralement accordée immédiatement sur demande lorsque les produits ont déjà été certifiés (homologués).

c) La période n'est pas limitée.

d) Les demandes d'homologation ou de licence d'importation présentées par des importateurs sont examinées par un seul organe administratif, soit le Ministère des postes et des télécommunications du Cambodge.

8. Une demande d'homologation est généralement approuvée si elle répond aux critères applicables. Le MPTC communique généralement le(s) motif(s) du rejet de la demande d'homologation, le cas échéant.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne peut présenter une demande d'homologation au MPTC et est habilitée à demander une licence d'importation. Cependant, si l'importation n'est pas destinée à un usage personnel (limitation de la quantité d'équipements visée par une demande présentée par une personne physique), les personnes doivent recourir à un agent agréé de distribution d'équipements de radiocommunication et de télécommunication et/ou d'équipements de TIC, ou obtenir une licence d'exploitation d'infrastructures de télécommunication ou de TIC auprès du Ministère des postes et des télécommunications du Cambodge.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. La demande d'homologation doit être remplie et accompagnée des documents suivants:

- copie du certificat d'agent d'importation (distributeur) d'équipements de radiocommunication et de télécommunication et/ou d'équipements de TIC, ou de la licence de services de télécommunication ou d'exploitation de TIC;
- copie des spécifications techniques;
- copie du rapport sur les résultats des essais de performance.

La demande de licence d'importation doit être remplie et accompagnée des documents suivants:

- *Personne morale:*
 - copie du certificat de constitution en société;
 - copie de la patente;
 - copie de la facture;
 - copie de la liste de colisage;
 - copie de la lettre de transport aérien ou du connaissement;
 - copie des spécifications techniques.
- *Personne physique (uniquement pour deux ensembles d'équipements):*
 - copie de la carte d'identité ou du livret de famille ou du passeport en cours de validité;
 - copie de la patente;
 - copie de la facture;
 - copie de la liste de colisage;
 - copie de la lettre de transport aérien ou du connaissement;
 - copie des spécifications techniques.
- *Personne morale qui, en tant qu'infrastructure de télécommunications, bénéficie d'une exonération fiscale conformément à la Loi sur les investissements du Cambodge:*
 - copie de la lettre certifiée du Conseil pour le développement du Cambodge accordant une exonération fiscale;
 - copie de la licence de services de télécommunication;
 - copie du récépissé de dépôt (caution pour la fourniture de services de télécommunication);
 - six copies de la liste de tous les équipements de télécommunication ou de TIC importés.

11. La licence d'importation et les documents douaniers/d'importation habituels doivent être présentés au moment de l'importation effective.

12. Oui. Le montant est fixé par le Prakas interministériel n° 499 du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère des postes et des télécommunications du 8 mai 2018 sur la prestation de services publics par l'Organisme de réglementation des télécommunications du Cambodge, et le Prakas interministériel n° 498 du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère des postes et des télécommunications du 8 mai 2018 sur la prestation de services publics par le Ministère des postes et des télécommunications.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de l'homologation des équipements de radiocommunication, de télécommunication et de TIC est illimitée et celle de la licence d'importation est d'un an.
15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.
16. Les licences sont cessibles entre importateurs uniquement avec l'autorisation du MPTC, à la demande des importateurs (en suivant la procédure de demande énoncée ci-dessus).
17. La délivrance d'une licence (permis) d'importation est subordonnée à l'obtention d'une homologation et d'une autorisation spéciale du MPTC (pour les produits soumis à des restrictions mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus).

Autres formalités

18. Certificat d'agent de distribution ou licence d'exploitation de services de radiocommunication et de télécommunication et/ou de TIC (à des fins commerciales).
19. Tous les importateurs ont librement accès aux devises.

7 BANQUE NATIONALE DU CAMBODGE

7.1 DÉPARTEMENT DU CONTRÔLE DES CHANGES

7.1.1 Billets de banque étrangers

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation de billets de banque étrangers est administré par la Banque nationale du Cambodge. Toutes les banques détenant une licence délivrée par la Banque nationale du Cambodge sont autorisées à importer des devises; les importations de devises d'une valeur supérieure à 10 000 USD doivent être déclarées au préalable. Ces opérations sont du ressort de la banque centrale du fait qu'en qualité d'autorité monétaire, elle doit contrôler et surveiller la circulation des billets de banque étrangers. L'administration du régime par la Banque nationale du Cambodge vise à fournir à cette dernière des renseignements sur les entrées et les sorties de billets de banque, et non à restreindre leur circulation. Des renseignements sur la procédure de licences sont disponibles sur le site Web de la banque centrale.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. La licence d'importation est exigée pour les billets de banque étrangers relevant de la position 4907.00.10 du SH.
3. Le régime de licence n'établit pas de discrimination selon le pays d'origine.
4. Le régime vise, non pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais seulement à collecter des données et à suivre la circulation des billets de banque. La valeur des importations autorisées n'est pas limitée ni contingentée. Une autre méthode a été envisagée pour faciliter l'importation tout en permettant la collecte de données, mais en règle générale, les importateurs ne communiquent pas d'informations sur leurs activités.
5. En vertu de la Loi sur le change, toute importation de billets de banque étrangers d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 USD doit être déclarée au préalable à la banque centrale. La Loi n'impose pas l'obtention d'une licence, mais prescrit la déclaration préalable. Le gouvernement peut abolir le régime de licences sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

- 7.a) La demande de licence doit normalement être présentée sept jours à l'avance, mais la licence peut être obtenue dans un délai plus court. La licence est exigée à l'arrivée des marchandises au port.
- b) La licence peut être accordée immédiatement, sur demande, mais, en général, il faut prévoir au moins un jour pour la procédure administrative. Le délai de traitement est de trois à sept jours.
- c) Non, la demande de licence peut être présentée à tout moment. L'importation peut être effectuée immédiatement après la délivrance de la licence.
- d) La demande de licence est traitée par un seul organe administratif, soit la banque centrale.

8. Il est rare, voire très rare, qu'une demande de licence soit rejetée. Cela ne s'est jamais produit. Une licence peut être rejetée si l'on sait que l'importateur a déjà utilisé la licence à mauvais escient, par exemple à des fins de blanchiment d'argent.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les banques cambodgiennes peuvent présenter une demande de licence d'importation. Les noms des importateurs ne sont pas communiqués aux organismes de promotion des exportations des pays exportateurs, ces renseignements demeurant confidentiels à la demande des importateurs.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Adresse légale de l'entreprise, certificat de constitution en société, licence d'exploitation et photo du lieu d'exploitation. Pour s'assurer que les licences allouées sont effectivement utilisées pour l'importation, l'importateur doit fournir une déclaration douanière faisant état du volume des importations effectives.

11. Lettre des douanes indiquant le volume des importations effectives.

12. Un droit est exigé en fonction de la valeur unitaire des billets de banque.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence est de 30 jours.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Néant.

19. Oui, les devises sont facilement accessibles. L'achat de devises n'est pas subordonné à la délivrance d'une licence.

7.1.2 Or brut, pierres gemmes non taillées et autres métaux précieux bruts

Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation appliqué à l'or brut, aux pierres gemmes non taillées et aux autres métaux précieux bruts est administré par la Banque nationale du Cambodge. En vertu de la Loi sur le change, toutes les banques qui détiennent une licence délivrée par la Banque nationale du

Cambodge et les sociétés de négoce d'or enregistrées auprès du Ministère du commerce sont autorisées à importer ces produits, toute importation nécessitant une déclaration et une licence préalables lorsque la valeur est supérieure à 10 000 USD. L'or brut, les pierres gemmes non taillées et les autres métaux précieux bruts sont du ressort de la banque centrale du fait qu'ils peuvent servir d'instrument d'échange et de réserve de valeur et jouer ainsi le rôle traditionnel de la monnaie. Par conséquent, ces produits peuvent être considérés comme des devises en ce qui a trait à la circulation entre les pays et au niveau national. Le régime vise à fournir à la Banque nationale du Cambodge des renseignements sur les entrées et les sorties de capitaux étrangers, car leur importation peut avoir un impact sur la valeur du taux de change de la monnaie nationale, qui relève de la Banque nationale du Cambodge. Les renseignements sur la procédure de licences sont disponibles sur le site Web de la banque centrale.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une licence d'importation est exigée pour l'or brut, les pierres gemmes non taillées et les autres métaux précieux bruts relevant des sous-positions suivantes du SH: 7101.10.00, 7101.21.00, 7102.10.00, 7102.21.00, 7102.29.00, 7102.31.00, 7102.39.00, 7103.10.10, 7103.10.20, 7103.10.90, 7104.10.10, 7104.20.00, 7106.10.00, 7106.91.00, 7106.92.00, 7108.11.00, 7108.12.10, 7108.12.90, 7108.13.00, 7108.20.00, 7110.11.10, 7110.11.90, 7110.19.00, 7110.21.10, 7110.21.90, 7110.29.00, 7110.31.10, 7110.31.90, 7110.39.00, 7110.41.10, 7110.41.90, 7110.49.00, 7110.00.10, 7118.10.10, 7118.90.10, 7118.90.20, 7118.90.90.

3. Le régime n'établit pas de distinction selon le pays d'origine.

4. Le régime vise, non pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais seulement à collecter des données et à suivre la circulation des produits. Une autre méthode a été envisagée pour faciliter l'importation tout en permettant la collecte de données, mais en règle générale, les importateurs ne communiquent pas d'informations sur leurs activités.

5. En vertu de la Loi sur le change, toute importation d'or brut, de pierres gemmes non taillées ou d'autres métaux précieux bruts d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 USD doit être déclarée au préalable à la banque centrale. La Loi n'impose pas l'obtention d'une licence, mais prescrit la déclaration préalable. Le gouvernement peut abolir le régime de licences sans l'accord du législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) La demande de licence doit normalement être présentée sept jours à l'avance, mais la licence peut être obtenue dans un délai plus court. La licence est exigée à l'arrivée des marchandises au port.

b) La licence peut être accordée immédiatement, sur demande, mais, en général, il faut prévoir au moins un jour pour la procédure administrative. Le délai de traitement est de trois à sept jours.

c) Non. Aucun contingent n'est établi et la demande de licence peut être présentée à tout moment. L'importation peut être effectuée immédiatement après la délivrance de la licence. Aucune limite globale ne s'applique à la valeur des importations, mais les importateurs peuvent demander une licence pour importer 1 tonne de marchandises à la fois, et la durée de validité de la licence est de 30 jours. L'importateur peut demander autant de licences d'importation que nécessaire si le volume autorisé par la dernière licence obtenu est presque atteint.

d) La demande de licence est traitée par un seul organe administratif, soit la banque centrale.

8. Il est rare, voire très rare, qu'une demande de licence soit rejetée. Cela ne s'est jamais produit. Une licence peut être rejetée si l'on sait que l'importateur a déjà utilisé la licence à mauvais escient, par exemple à des fins de blanchiment d'argent.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les banques cambodgiennes et les sociétés de négoce d'or peuvent présenter une demande de licence d'importation. Toutes les entreprises peuvent demander une licence d'importation d'or. Les noms des importateurs ne sont pas communiqués aux organismes de promotion des exportations des pays exportateurs, ces renseignements demeurant confidentiels à la demande des importateurs.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Adresse légale de l'entreprise, certificat de constitution en société, licence d'exploitation et photo du lieu d'exploitation. Pour s'assurer que les licences allouées sont effectivement utilisées pour l'importation, l'importateur doit fournir une déclaration douanière faisant état du volume des importations effectives.

11. Lettre des douanes indiquant le volume des importations effectives.

12. Un droit de 2 millions de KHR ou 500 USD est perçu.

13. Aucun dépôt ni paiement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence est de 30 jours.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Néant.

19. Oui, les devises sont facilement accessibles. L'achat de devises n'est pas subordonné à la délivrance d'une licence.

8 MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

8.1 DÉPARTEMENT GÉNÉRAL DE L'INDUSTRIE DES FINANCES

8.1.1 Équipements de jeux d'argent et appareils de jeux de divertissement

Description succincte du régime

1. L'importation de marchandises faisant l'objet de restrictions, par exemple les appareils de jeux de divertissement destinés aux enfants (devant être installés dans des centres commerciaux) et d'équipements de jeux d'argent pour les casinos est autorisée conformément à l'Ankuret (Sous-Décret) n° 17 ANK/BK du 26 février 2020.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les licences sont administrées par le Département général de l'industrie des finances du Ministère de l'économie et des finances et sont exigées pour les équipements de jeux d'argent et les appareils de jeux de divertissement (produits relevant de la position SH 9504).

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires et provenant de tous les pays.

4. Il n'y a aucune restriction en ce qui concerne le volume ou la valeur des importations.

5. La licence est exigée par l'Ankuret (Sous-Décret) n° 17 ANK/BK du 26 février 2020.

Modalités d'application

6. Il n'y a aucune restriction en ce qui concerne le volume ou la valeur des importations et le pays d'origine.

7.a) Il n'y a aucune restriction en ce qui concerne le délai entre l'importation et la présentation de la demande de licence d'importation exigée pour l'équipements de jeux d'argent et les appareils de jeux de divertissement.

b) Les entreprises qui fournissent les documents exigés reçoivent leur licence en premier.

c) Il n'y a aucune restriction en ce qui concerne le volume des contingents d'équipements de jeux d'argent et d'appareils de jeux de divertissement, mais les casinos peuvent importer des équipements de jeux deux fois l'an.

d) Département général de l'industrie des finances du Ministère de l'économie et des finances.

8. Non, une demande de licence ne peut être rejetée qu'en cas de non-respect des critères ordinaires.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Les entreprises qui ont obtenu une licence auprès des ministères concernés peuvent présenter une demande d'importation d'équipements de jeux d'argent et d'appareils de jeux de divertissement conformément à l'Ankuret (Sous-Décret) n° 17 ANK/BK du 26 février 2020.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les entreprises doivent annexer les licences délivrées par les ministères concernés à la demande d'importation d'équipements de jeux d'argent et d'appareils de jeux de divertissement.

11. Les entreprises doivent fournir la liste de colisage et la facture pour l'importation d'équipements de jeux d'argent et d'appareils de jeux de divertissement.

12. Les entreprises doivent payer une redevance de services publics de 2 000 USD conformément au Prakas n° 114 SHV.BK du 15 septembre 2015 sur les services publics fournis par le Département général de l'industrie des finances.

13. Non, aucun dépôt ni versement préalable n'est exigé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence est de six mois à compter de la date de signature.

15. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation de la licence.

16. Les entreprises ne peuvent céder leur licence à d'autres entreprises.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

Autres formalités

18. Il n'y a pas d'autre formalité administrative.

19. Non.

9 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

9.1 DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

9.1.1 Substances appauvrissant la couche d'ozone et climatiseurs

Description succincte du régime

1. Conformément à l'Anukret (Sous-Décret) n° 17 ANK/BK du gouvernement royal du Cambodge du 26 février 2020 sur la liste des produits prohibés ou soumis à des restrictions et ses annexes, une licence d'importation délivrée par le Ministère de l'environnement est exigée.

Conformément au Sous-Décret n° 047 sur la gestion des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO), par le biais du Département de la gestion de la qualité de l'air et du bruit et de la Direction générale de la protection de l'environnement, le Ministère de l'environnement est chargé de délivrer les licences et de percevoir les droits de licence afin de surveiller et de contrôler les activités relatives à la gestion des SAO au Cambodge.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Une licence d'importation, délivrée par le Ministère de l'environnement, est exigée pour les marchandises ci-après:

| Code du SH | Désignation |
|------------|---|
| 2903.14.00 | - - Tétrachlorure de carbone |
| 2903.19.20 | - - - 1,1,1-Trichloroéthane (méthyl chloroforme) |
| 2903.39.10 | - - - Bromométhane (bromure de méthyle) |
| 2903.39.90 | - - - Tous les HFC |
| 2903.71.00 | - - Chlorodifluorométhane |
| 2903.72.00 | - - Dichlorotrifluoroéthanes |
| 2903.73.00 | - - Dichlorodifluoroéthanes |
| 2903.74.00 | - - Chlorodifluoroéthanes |
| 2903.75.00 | - - Dichloropentafluoropropanes |
| 2903.76.00 | - - Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes |
| 2903.77.00 | - - Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore |
| 2903.79.00 | - - Autres |
| 3824.71 | - - contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC) |
| 3824.71.90 | - - - Autres |
| 3824.72.00 | - - contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes |
| 3824.73.00 | - - contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC) |
| 3824.74 | - - contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC): |
| 3824.74.90 | - - - Autres |
| 3824.75.00 | - - contenant du tétrachlorure de carbone |
| 3824.76.00 | - - contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme) |
| 3824.77.00 | - - contenant bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane |
| 3824.78.00 | - - contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) |

3. Le régime s'applique à tous les pays qui sont parties aux conventions, protocoles et accords auxquels le Cambodge est également partie. Le Cambodge ne peut importer des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et des produits contenant ou destinés à utiliser de telles substances en provenance de pays non parties, ni exporter de telles marchandises vers des pays non parties. Le Cambodge peut uniquement importer ces marchandises en provenance de pays parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou en exporter vers ces pays.

4. Les parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, sont tenues de réduire et d'éliminer progressivement les SAO au cours des années cibles; par conséquent, pour chaque expédition de SAO, l'importateur doit obtenir une licence et un contingent annuel de manière que le contingent établi pour l'année cible ne soit pas dépassé. Le Cambodge est

partie au Protocole de Montréal; il doit donc appliquer les règles prévues par ce texte et s'acquitter des obligations qui en découlent.

5. Article 4 du Sous-Décret sur la gestion des SAO: Les personnes morales ou physiques qui souhaitent importer des substances réglementées/réfrigérantes figurant à l'annexe 1 du Sous-Décret sur la gestion des SAO doivent s'enregistrer et obtenir un contingent auprès du Ministère de l'environnement.

Modalités d'application

6.I. En vertu du Sous-Décret sur la gestion des SAO, les importateurs et les exportateurs de SAO et de produits qui en sont tributaires doivent d'abord s'enregistrer auprès du Ministère de l'environnement et demander un contingent. Pour chaque expédition, l'importateur enregistré doit demander une licence d'importation au Ministère de l'environnement. L'importateur doit présenter la licence d'importation à la douane avec les autres pièces justificatives pour que les marchandises soient dédouanées. Ainsi, le Ministère de l'environnement tient des registres d'importation et peut ensuite s'adresser au Département général des douanes et accises afin de vérifier les données sur les importations et de les rapprocher avec les siennes. Cet exercice précède la communication des données au Secrétariat de l'ozone et au Secrétariat du Fonds multilatéral.

- Le Ministère de l'environnement établit des contingents pour les SAO qui sont alloués aux différents importateurs d'importation et délivre une licence d'importation à tout importateur enregistré en fonction du contingent dont il dispose. Il accorde une licence d'importation s'il détermine que le volume cumulatif indiqué dans la demande ne dépasse pas le contingent annuel de l'importateur.
- Après avoir dédouané les SAO, l'importateur communique avec le Ministère de l'environnement pour qu'il inspecte les bouteilles importées et y applique l'autocollant attestant la licence.

II. Le contingent est annuel.

III. La licence est accordée uniquement pour l'importation de SAO, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Pour chaque demande de licence d'importation, l'entreprise doit soumettre la déclaration en douane. Non, le reliquat non utilisé des attributions n'est pas ajouté aux contingents d'une période ultérieure. Oui, les noms des importateurs auxquels des licences ont été délivrées sont portés à la connaissance des gouvernements et des organismes de promotion des exportations des pays exportateurs qui en font la demande.

IV. L'entreprise doit présenter une demande de contingent avant le 1^{er} novembre de chaque année pour l'année d'importation suivante.

V. Le délai de traitement de la demande est d'un mois, ce qui signifie que l'entreprise pourra utiliser le contingent à compter du 1^{er} décembre.

VI. Le contingent est annuel.

VII. La licence est acceptée par toutes les institutions concernées.

VIII. Le régime de contingents à l'importation de SAO a été mis en œuvre en 2005. Toute entreprise souhaitant importer des SAO l'année suivante doit présenter une demande de licence qui respecte le contingent national avant le 1^{er} novembre de l'année en cours. Le contingent annuel est alloué sur la base des statistiques des importations effectuées par l'importateur au cours de l'année précédente. En outre, le Ministère de l'environnement alloue un certain volume de SAO (environ 10% du contingent total) en réserve pour les nouveaux importateurs, le cas échéant. Avant de délivrer les permis d'importation aux importateurs, le Ministère de l'environnement s'assure que la quantité demandée n'empêchera pas la réalisation de l'objectif de réduction de la consommation annuelle convenu avec le Comité exécutif du Protocole de Montréal.

- IX. La licence d'importation est obligatoire.
- X. Il existe un régime similaire à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Si une entreprise souhaite importer des SAO au Cambodge, la personne de contact dans le pays exportateur envoie une notification par courrier électronique à son homologue cambodgien pour vérifier si l'entreprise dispose toujours du contingent pour importer cette quantité au Cambodge ou non. Dans l'affirmative, le pays exportateur exporte les substances; dans la négative, le pays exportateur refuse d'exporter cette quantité au Cambodge.
- XI. Cette question concerne le transit. Or, le transit de SAO est très rare.
- 7.a) La société d'importation doit d'abord faire une demande, car les SAO sont soumises à des restrictions.
- b) Oui, dans certains cas, la licence peut être délivrée immédiatement.
- c) Non.
- d) Les licences sont examinées par toutes les institutions concernées.
8. Le Cambodge n'a jamais rejeté une demande.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence dans le cadre de régimes de licences restrictifs.

Les personnes morales ou physiques qui souhaitent importer, exporter ou faire transiter des substances appauvrissant la couche d'ozone qui figurent dans les annexes du Protocole de Montréal ou dans le tableau ci-dessus doivent s'enregistrer auprès du Ministère de l'environnement pour obtenir un contingent annuel et une licence. L'enregistrement est gratuit.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements sur l'entreprise et l'utilisation des SAO au Cambodge.
11. La déclaration en douane aux fins de la présentation de la demande de licence.
12. Oui. Le montant varie en fonction du volume de SAO importé.
13. À l'heure actuelle, la délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité du contingent est d'un an.
15. Non, aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation totale ou partielle de la licence.
16. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs, mais nous pouvons réduire le contingent alloué si la société n'est pas en activité ou n'utilise pas le contingent au cours des six premiers mois.
17. Pour les produits soumis à des restrictions quantitatives, il faut joindre le connaissance, la liste de colisage, la facture et la déclaration en douane de l'expédition précédente. Pour les produits non soumis à des restrictions quantitatives, il n'est pas nécessaire d'inclure les documents susmentionnés.

Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence et des formalités administratives similaires.

19. Oui, les devises sont automatiquement fournies par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. Des devises sont toujours disponibles à concurrence des licences délivrées.

10 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES FORÊTS ET DES PÊCHES

10.1 DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE

10.1.1 Semences, végétaux et plants

Description succincte du régime

1. La Direction générale de l'agriculture, avec l'autorisation du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, est l'autorité compétente pour la délivrance des licences d'importation de semences, de végétaux, de plants et d'articles réglementés figurant sur la liste des produits prohibés ou réglementés du Royaume du Cambodge.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Conformément à la Loi de 2008 sur les semences, à l'Ankuret (Sous-Décret) n° 17 ANK/BK du 26 février 2020 sur la liste des produits prohibés ou réglementés du Royaume du Cambodge, au Sous-Décret n° 15 ANK/BK du 13 mars 2003 sur l'inspection phytosanitaire, et à la Proclamation ministérielle n° 346 du 10 mai 2010 sur les procédures de phytoquarantaine, les produits soumis à licence d'importation relèvent des positions suivantes du SH: 0106, 0409, 0410, 0511, 0601, 0602, 0712, 0713, 1005, 1008, 1201, 1202, 1207, 1209, 1211, 1212, 1401, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2308.

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires et provenant de tous les pays.

4. Les prescriptions en matière de licences visent à préserver les végétaux et à permettre au Royaume du Cambodge de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

5. La licence d'importation est prescrite par le chapitre 4, section 1 (articles 51 et 52) de la Loi de 2008 sur les semences; l'annexe 2 de l'Ankuret (Sous-Décret) n° 17 ANK/BK du 26 février 2020 sur la liste des produits prohibés ou réglementés du Royaume du Cambodge; la Proclamation ministérielle n° 346 du 10 mai 2010 sur les procédures de phytoquarantaine; et le texte n° 375 du 6 juillet 2017 sur les formulaires types et les formalités pour la délivrance de l'attestation de la qualité des semences.

Modalités d'application

6. Sans objet

7.a) L'importateur qui a présenté une demande de licence d'importation de semences peut recevoir l'autorisation du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception des formulaires de demande remplis à la Direction générale de l'agriculture. La durée de validité de la licence d'importation de semences est d'un an à compter de la date de sa délivrance. Au moins 10 jours ouvrables avant l'arrivée des semences au port d'entrée dans le Royaume du Cambodge, l'importateur doit envoyer une demande d'importation accompagnée des documents pertinents, y compris la licence d'importation, à la Direction générale de l'agriculture.

b) Non. La licence ne peut être accordée immédiatement sur demande.

c) Non. La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.

d) La délivrance des licences d'importation est administrée par la Direction générale de l'agriculture après approbation de la demande d'importation par le Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches.

8. Les demandes qui sont entièrement conformes aux prescriptions énoncées dans les textes juridiques pertinents ne sont jamais rejetées.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne ou entreprise enregistrée auprès du Ministère du commerce est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Pour obtenir des précisions, voir l'annexe 4 – Demande d'importation de matériel de phytoquarantaine et l'annexe 5 – Certificat d'importation de matériel de phytoquarantaine de la Proclamation ministérielle n° 346 du 10 mai 2010 sur les procédures de phytoquarantaine, qui peuvent être consultés sur le site Web de la CIPV aux adresses suivantes: <https://www.ippc.int/en/countries/cambodia/ou> (lien direct): https://www.ippc.int/static/media/files/reportingobligation/2015/03/30/1310109048_Cam_PO_procedure_kh-Eng_with_ann_2013042321-18En.pdf.

11. Les documents sont exigés lors de l'importation effective:

- facture, liste de colisage et connaissance;
- licence d'importation délivrée par le Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches;
- licence commerciale délivrée par le Ministère du commerce;
- certificat phytosanitaire délivré par le pays exportateur;
- attestation de la qualité des semences délivrée par le pays d'origine et/ou inspection après l'entrée dans le pays – permis CITES pour les espèces végétales menacées.

12. Une redevance doit être perçue pour chaque expédition. Cela comprend le coût du certificat d'importation de matériel de phytoquarantaine, de l'inspection et de l'essai en laboratoire, le cas échéant (Proclamation interministérielle n° 836 du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches et du Ministère de l'économie et des finances du 19 septembre 2019 sur les services publics fournis par le MAFP).

13. Non. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence est d'un an et ne peut être prolongée.

15. Non. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation de la licence.

16. En vertu du chapitre 4, section 1 (article 51) de la Loi de 2008 sur les semences, la cession à une autre personne des droits découlant de la licence d'importation de semences doit être approuvée par le Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches.

17. Voir le point 10 ci-dessus.

Autres formalités

18. Avant l'importation, l'importateur est tenu de présenter la demande d'importation remplie accompagnée des documents pertinents tels que la liste des organismes nuisibles, le document technique décrivant les traitements, etc. à la Direction générale de l'agriculture. La Direction générale de l'agriculture peut exiger ces documents pour effectuer une analyse des risques. Le résultat de cette analyse est communiqué dans les 15 jours suivant la date de présentation de la demande. L'autorisation de l'importation est subordonnée à ce résultat.

19. Sans objet.

10.2 DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

10.2.1 Animaux vivants et produits d'origine animale

Description succincte du régime

1. Le régime de licences concernant les animaux vivants et les produits d'origine animale s'applique à tous les animaux et produits d'origine animale, et s'inscrit dans le cadre de vastes efforts déployés pour protéger la santé animale et humaine.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Animaux vivants et produits d'origine animale.

Aux fins du Sous-Décret n° 16 sur l'inspection sanitaire des animaux et produits d'origine animale,

le terme "animal" désigne

- les animaux domestiques et sauvages quadrupèdes, y compris leurs familles de reproduction;
- les oiseaux domestiques et sauvages, y compris leurs familles de reproduction;

l'expression "produit d'origine animale" désigne:

- les animaux morts ou abattus, carcasses ou parties de carcasses qui n'ont pas été cuits ou transformés en d'autres produits;
- les défenses, cornes, fourrures et plumes d'animaux vivants ou morts, qui n'ont pas été transformés;
- les viandes ou tous produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine, à l'alimentation des animaux, à l'utilisation pour la santé publique, l'agriculture ou l'industrie. Le Décret royal n° NS/RK/O 1 16/003 a promulgué la Loi sur la santé et les productions animales.

3. Les deux régimes s'appliquent aux produits originaires de tous les pays et n'établissent pas de distinction selon le pays d'origine.

4. Le régime de licences ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. Il vise plutôt à faciliter la réglementation et la surveillance de l'introduction d'animaux et de produits d'origine animale au Cambodge, afin de prévenir la dissémination de maladies infectieuses des animaux, de protéger la santé animale et humaine, et de faire respecter les règles vétérinaires concernant l'importation, l'exportation, le transit et le transport des animaux et des produits d'origine animale d'un endroit à un autre dans le Royaume du Cambodge. L'importation d'animaux et de produits d'origine animale qui contiennent des agents pathogènes infectieux mentionnés dans les listes de maladies infectieuses des animaux est interdite.

5. L'octroi de licences d'importation est régi par le Sous-Décret n° 16 du 13 mars 2003 sur l'inspection sanitaire des animaux et des produits d'origine animale, et le Règlement n° 178 du 18 mai 2009 sur l'inspection sanitaire des animaux et des produits d'origine animale. La liste des produits soumis à licence figure dans le Sous-Décret. Le gouvernement royal peut abroger le Sous-Décret sans en référer au législatif. Le Décret royal n° NS/RK/O 1 16/003 a promulgué la Loi sur la santé et les productions animales.

Modalités d'application

6. Les modalités s'appliquent aux produits soumis à restrictions ou non.

7.a) Les importateurs doivent présenter un formulaire de demande et identifier les produits spécifiques pour obtenir une licence d'importation.

b) La licence est délivrée aux importateurs après approbation de la demande par le Département de la santé et des productions animales du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches.

- c) La période pendant laquelle une licence peut être présentée est essentiellement limitée en fonction de la demande de l'importateur.
- d) La délivrance de la licence d'importation est administrée par le Département de la santé et des productions animales après réception de l'autorisation du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches.

8. Une demande ne sera rejetée que si la documentation requise n'a pas été fournie ou est incomplète. Les requérants ont un droit de recours en cas de rejet de la demande de licence auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches. Une demande peut également être rejetée si une maladie est apparue récemment dans la zone d'origine des animaux.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne physique ou morale enregistrée auprès du Ministère du commerce en vue de mener des activités commerciales au Cambodge peut demander une inspection sanitaire et une licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. L'importateur qui souhaite obtenir une licence envoie au Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, par l'intermédiaire du Département de la santé et des productions animales, une lettre dans laquelle il demande une licence. La lettre doit être accompagnée de la licence commerciale du requérant délivrée par le Ministère du commerce, des certificats sanitaires délivrés par le pays exportateur, et de l'identification des animaux ou produits d'origine animale.

11. - Licence commerciale délivrée par le Ministère du commerce.
- Licence d'importation délivrée par le Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches.
- Certificat sanitaire délivré par le pays exportateur.
- Identification des animaux ou produits d'origine animale.
- Contrat entre les propriétaires des produits et le Département de la santé et des productions animales.

12. Il n'est perçu ni droit ni redevance pour la délivrance de la licence d'importation. Toutefois, des frais de service sont perçus pour couvrir le coût de l'inspection sanitaire, et une redevance est prélevée pour des examens de laboratoire, s'ils sont nécessaires.

13. Les importateurs ne doivent jamais effectuer un dépôt ou un versement préalable pour obtenir une licence.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité de la licence est d'un an et sur demande, peut être prolongée.

15. Non, mais la non-utilisation sera prise en compte lors de l'examen d'une demande de licence ultérieure.

16. Non, les licences d'importation ne sont pas cessibles.

17. Aucune, outre celles qui sont indiquées au point 10 ci-dessus.

Autres formalités

18. Néant.

19. Les devises sont librement disponibles.

10.3 DÉPARTEMENT DE LA LÉGISLATION AGRICOLE

10.3.1 Pesticides et engrais

Description succincte du régime

1. La gestion des pesticides et des engrais au Cambodge est de la compétence générale du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches.

Le Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches a chargé le Département de la législation agricole de remplir les fonctions suivantes: assurer la gestion efficace des pesticides et des engrais conformément à la politique agricole nationale; examiner et élaborer le cadre juridique des prescriptions et des procédures antérieures et postérieures à l'enregistrement pour tous les types de pesticides et d'engrais; examiner et évaluer le respect des prescriptions pour l'enregistrement des pesticides et des engrais, analyser et vérifier la composition des pesticides, procéder à une analyse certifiée des engrais en laboratoire et réaliser l'essai d'efficacité biologique sur le terrain pour l'évaluation antérieure et postérieure à l'enregistrement; procéder à l'enregistrement, délivrer un permis (licence) pour les activités pertinentes liées à tous les pesticides et engrais, et percevoir les frais de service liés à ces activités conformément à la loi; et remplir d'autres fonctions de gestion des pesticides et des engrais dans le cadre de la loi.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Conformément à la Loi du 14 janvier 2012 sur la gestion des pesticides et des engrais et à l'Ankuret (Sous-Décret) n° 17 ANK/BK du 26 février 2020 sur la liste des produits prohibés ou réglementés du Royaume du Cambodge, des marchandises sont soumises à prohibition ou au régime de licences d'importation; il s'agit des pesticides et des engrais énumérés à l'annexe 2 du Sous-Décret n° 17. Les produits soumis au régime de permis (licence) d'importation et d'exportation relèvent des positions suivantes du SH: 3102, 3103, 3104, 3105 et 3808. Quant aux pesticides prohibés, ils ne figurent pas dans l'annexe 1 du Sous-Décret n° 17, mais sont énumérés dans la Loi sur la gestion des pesticides et des engrais, en particulier dans la Proclamation n° 484 sur la liste des pesticides (annexes 1 et 2 – liste des pesticides soumis à prohibition et à restriction).

3. Le régime s'applique sans distinction aux marchandises originaires et provenant de tous les pays.

4. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations. L'objectif principal est de réduire les risques liés à l'utilisation des pesticides et des engrais, en assurant la sécurité alimentaire, l'innocuité des aliments, la santé publique et la durabilité environnementale. Il vise également à sensibiliser le public à la mise en œuvre des prescriptions en matière de pesticides et d'engrais pour toutes les activités liées à ces produits et à assurer un contrôle sûr et efficace des pesticides et des engrais aux fins de la mise en conformité avec les normes internationales, notamment celles de la FAO, de l'OMS et de la Convention de Rotterdam.

5. Le fondement juridique du régime de licences d'importation est la Loi du 14 janvier 2012 sur la gestion des pesticides et des engrais, l'annexe 2 de l'Ankuret (Sous-Décret) n° 17 ANK/BK du 26 février 2020 sur la liste des produits prohibés ou réglementés du Royaume du Cambodge, la Proclamation ministérielle n° 415 du 17 août 2012 sur la procédure d'enregistrement des engrais et les prescriptions connexes, la Proclamation ministérielle n° 456 du 19 octobre 2012 sur la procédure d'enregistrement des engrais et les prescriptions connexes, la Proclamation ministérielle n° 119 du 11 avril 2013 sur les procédures applicables au commerce des engrais et la gestion de ces opérations commerciales, et la Proclamation ministérielle n° 120 du 11 avril 2013 sur les procédures applicables au commerce des engrais et la gestion de ces opérations commerciales.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7.a) Le délai varie en fonction de la situation de l'entreprise (importateur) et de la question de savoir si la demande présentée par l'entreprise est conforme à la loi ou non, par exemple en ce qui concerne l'enregistrement et l'enregistrement de l'entrepôt, le cas échéant. Pour obtenir une licence immédiatement, les entreprises doivent en faire la demande auprès du Ministère.

Le temps qui sépare la présentation de la demande de licence et l'importation varie selon le type de licence, comme indiqué dans le tableau ci-après.

| | |
|---|---|
| 1-Enregistrement (engrais et pesticides) | -3 mois à 2 ans (pesticides) -1 à 3 mois (engrais) |
| 2-Licence d'importation et d'exportation de matières agricoles | -1 mois seulement |
| 3-Licence de distribution | -1 mois seulement |
| 4-Enregistrement de l'entrepôt (engrais et pesticides) | -1 à 3 mois |
| 5-Licence de préparation et de réemballage | -1 à 3 mois |
| 6- Licence de commerce de gros et de détail de matières agricoles | -1 à 2 mois |

- b) Non, une licence ne peut être accordée immédiatement sur demande.
- c) En pratique, la durée de validité du certificat d'enregistrement complet des pesticides est de trois ans à compter de la date de délivrance du certificat, tandis que la durée de validité des licences d'importation et d'exportation est d'un an à compter de la date de signature, sous réserve d'une suspension ou révocation par le Ministre avant la date d'expiration.
- d) Le Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches est chargé de l'enregistrement des matières agricoles telles que les pesticides et les engrais ainsi que de la délivrance des licences pour ces marchandises. En vertu des articles 29 et 64 de la Loi sur la gestion des pesticides et des engrais, une personne physique ou morale qui importe ou exporte des pesticides doit obtenir une licence auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches.

Des renseignements sur la procédure de demande de licence peuvent être obtenus auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches.

8. Si les conditions requises pour la demande de licence n'ont pas toutes été remplies, le Ministère peut la rejeter ou exiger des renseignements ou des pièces justificatives supplémentaires. En cas de désaccord avec cette décision, le requérant peut introduire un recours auprès du Ministère, du Cabinet des ministres ou des tribunaux.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Aux termes de l'article 7 de la Loi du 14 janvier 2012 sur la gestion des pesticides et des engrais, une personne physique ou morale qui souhaite importer, exporter ou préparer des pesticides et des engrais en vue de les commercialiser dans le Royaume du Cambodge doit présenter une demande d'enregistrement des pesticides et des engrais auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches conformément aux dispositions de cette loi. Tous les droits relatifs aux enregistrements et aux demandes de licences d'importation doivent être acquittés conformément à la proclamation conjointe du Ministère de l'agriculture et du Ministère de l'économie et des finances.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. i) Pour respecter les prescriptions en matière d'enregistrement de pesticides, il convient de fournir des renseignements et des données sur ce qui suit:
- Identité de la personne physique ou morale qui présente la demande d'enregistrement, identification du pesticide et processus de préparation.
 - Spécifications et composition des pesticides, ingrédients actifs, méthode d'analyse, propriétés physiques et chimiques des ingrédients actifs et autres données sur la composition des pesticides.
 - Données sur l'efficacité biologique fournies par le pays d'origine et rapport sur l'efficacité biologique démontrée lors de la mise à l'essai sur des cultures et dans des régions spécifiques.
 - Toxicité des pesticides.
 - Résidus de pesticides.
 - Innocuité pour les humains et les animaux.
 - Risques pour l'environnement.
 - Commerce, utilisation et élimination.
 - Emballage et étiquette en khmer.

-
- ii) Pour respecter les prescriptions en matière d'enregistrement d'engrais, il convient de fournir des renseignements et des données sur ce qui suit:
- Identification de l'entreprise qui présente la demande d'enregistrement, caractéristiques de l'engrais et processus de préparation.
 - Spécifications de l'engrais et analyse certifiée des éléments nutritifs, certificat d'origine indiquant les résultats d'analyse des éléments nutritifs et les méthodes d'analyse.
 - Données sur l'efficacité biologique fournies par le pays d'origine et rapport sur l'efficacité biologique démontrée lors de la mise à l'essai sur le terrain.
 - Emballage, étiquette en khmer et notice.
 - Autres données ou renseignements exigés par le Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches.
- iii) Lors de l'importation ou de l'exportation de pesticides, l'importateur ou l'exportateur doit satisfaire aux prescriptions ci-après:
- L'enregistrement des pesticides doit avoir été approuvé conformément aux dispositions de la loi.
 - Obtenir une licence auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches.
 - Respecter la norme relative au contenant, à l'étiquette et à la notice (mode d'emploi en khmer) approuvée aux fins de l'enregistrement.
 - La liste des pesticides à importer ou à exporter doit contenir les codes du Système harmonisé.
 - Appliquer les mesures de sécurité relatives à l'importation et à l'exportation de pesticides prévues par la loi.
 - Conserver les documents relatifs à l'opération d'importation ou d'exportation de pesticides.
 - Demander au Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches de procéder à l'inspection primaire pendant l'opération d'importation ou d'exportation ou avant la distribution.
 - Joindre les documents pertinents qui font état des sociétés ou des succursales avec lesquelles il a passé un contrat pour la distribution des pesticides importés.
 - Respecter les autres conditions imposées par le Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches.
- iv) Pendant l'opération d'exportation ou d'importation d'engrais, l'importateur ou l'exportateur doit satisfaire aux prescriptions ci-après:
- L'enregistrement des engrais doit être approuvé conformément aux dispositions et modalités de la loi.
 - Obtenir une licence auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches.
 - Respecter la norme relative au contenant, à l'étiquette et à la notice (mode d'emploi en khmer) approuvée aux fins de l'enregistrement.
 - Conserver les documents relatifs à l'importation ou à l'exportation d'engrais.
 - Demander au Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches de procéder à l'inspection primaire avant la distribution.
 - Obtenir l'attestation de l'analyse certifiée des éléments nutritifs délivrée par une autorité compétente du pays d'origine (d'exportation) avant l'exportation.
 - Joindre le document qui fait état des sociétés ou des succursales avec lesquelles il a passé un contrat pour la distribution des engrais importés.
 - Respecter les autres conditions imposées par le Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches.

La licence délivrée peut être liée aux activités de l'entreprise ou être fondée sur celles-ci. Tous les produits à importer doivent être enregistrés au préalable. L'importateur doit fournir le rapport annuel sur l'utilisation et la distribution des pesticides et des engrais de l'année précédente.

11. - Licence d'importation délivrée par le Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches.
- Licence commerciale délivrée par le Ministère du commerce.
- Certificat d'enregistrement des pesticides et des engrais.
- Facture, liste de colisage et connaissance.
- Certificat d'origine des produits.

- Attestation de la qualité des produits délivrée par le fabricant ou d'autres acteurs.

12. Tous les droits relatifs aux enregistrements et aux demandes de licences d'importation doivent être acquittés conformément à la proclamation conjointe du Ministère de l'agriculture et du Ministère de l'économie et des finances.

13. Tous les droits relatifs aux enregistrements et aux demandes de licences d'importation doivent être acquittés au moment de la présentation des demandes, conformément à la proclamation conjointe du Ministère de l'agriculture et du Ministère de l'économie et des finances.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité d'un nouveau certificat d'enregistrement de pesticides et d'engrais peut être de trois ans. Elle peut être prolongée trois fois avec le même numéro d'enregistrement. La durée de validité d'un permis (licence) d'importation est d'un an et ne peut pas être prolongée. Les licences d'importation et d'exportation sont valides pendant un an à compter de la date de signature, sous réserve de leur suspension ou révocation par le Ministre avant la date d'expiration.

15. En vertu de l'article 105, une personne peut recevoir une lettre d'avertissement ou faire l'objet d'une suspension ou d'une révocation de son certificat d'enregistrement ou des licences nécessaires si elle commet une des infractions mentionnées dans l'article, par exemple la cession à un tiers du droit de détenir un certificat d'enregistrement ou les licences nécessaires pour le commerce des pesticides et des engrais sans l'autorisation préalable du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches. En vertu de l'article 106, est passible d'une amende transactionnelle de 1 à 5 millions de KHR toute personne qui ne respecte pas les conditions, les règles et la durée de validité indiquées dans les permis ou le certificat d'enregistrement relatifs aux pesticides et aux engrais.

16. Les licences sont cessibles entre importateurs, mais la cession doit être autorisée au préalable par le Ministère.

17. La licence délivrée peut être liée aux activités de l'entreprise ou être fondée sur celles-ci. L'importateur doit fournir le rapport annuel sur l'utilisation ou la distribution des pesticides et des engrais de l'année précédente. Lors de l'importation ou de l'exportation des pesticides et des engrais, l'importateur ou l'exportateur doit satisfaire aux prescriptions, conformément aux dispositions de la loi. S'il n'a pas importé le volume de marchandises dans le délai imparti ou avant l'expiration de la licence, l'importateur doit présenter une nouvelle demande; l'importateur ou l'exportateur peut parfois contester les mesures administratives ou juridiques prévues par la loi.

Autres formalités

18. L'importateur doit obtenir au préalable une lettre autorisant l'importation des produits enregistrés.

19. Tous les importateurs ont librement accès aux devises.
